

Zeitschrift: Le pays du dimanche
Herausgeber: Le pays du dimanche
Band: 5 (1902)
Heft: 214

Artikel: Hygiène scolaire
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-251511>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

gens de Muriaux durent prendre part, en 1390, avec Henri le Vaillant, châtelain de St-Ursanne, au siège et à la prise du château de Montvoie, par leur nouveau seigneur, Thiébaud de Neuchâtel.

Le successeur d'Imier de Ramstein, Humbert de Neuchâtel en Bourgogne, évêque de Bâle, laissa l'engagement du château de Spiegelberg, à son neveu Thiébaud VIII, qui le retint jusqu'à l'avènement de l'évêque Jean de Fleckenstein, en 1420.

Selon l'usage de cette époque féodale, les engagistes avaient confirmé les us et coutumes de leurs sujets et l'on voit que pendant tout le temps où les châteaux de Spiegelberg, de Chauvillier et de Saint-Ursanne, avec leurs dépendances, étaient engagés à ces différents seigneurs, les habitants des Franches-Montagnes furent administrés par le maire ou châtelain de l'évêque à Saint-Ursanne.

Autrefois la justice était rendue au château de Spiegelberg ou Muriaux. En effet deux ans avant la lettre de franchises, soit en 1382, les gens de la Montagne de Muriaux entendaient que les homicides commis dans la dite Montagne devaient y être jugés. Toutefois il fut décidé que la justice criminelle serait exercée par le maire de Saint Ursanne, représentant le souverain et qu'elle aurait son cours au lieu du siège. Les réclamants étaient les ressortissants directs du château de Spiegelberg, c'est-à-dire les gens de Muriaux, du Bémont et des Pommerats.

Là même année 1380, on réclama aux gens de la Montagne de Muriaux, le droit d'angal destiné à l'entretien des murs de la ville de Saint Ursanne. Les Montagnards ne voulurent pas en entendre parler. Cette contestation fut portée devant le maire de Saint Ursanne, Jean d'Undervelier, dit Siblenet, écuyer, châtelain de Chauvillier où il tenait justice au nom de Jean de Vienne, sire de Roulaux. Le maître-bourgeois en charge et plusieurs bourgeois de Saint-Ursanne comparurent à ce tribunal pour soutenir le droit d'angal; des délégués de Muriaux, de Saignelégier, des Pommerats, du Bémont, et de Montfaucon, répondirent qu'ils ne devaient pas le droit d'angal, parce qu'ils ne faisaient pas partie de la Prévôté de Saint Ursanne. Les réclamations des gens de la Montagne de Muriaux furent trouvées exactes et chaque seigneur engagiste du château de Spiegelberg et de ses dépendances confirma les droits et privilèges de cette seigneurie.

A cette époque une bande de Bourguignons et de troupes indisciplinées rava-

vir notre salon!... Tu peux prendre ton jour, nous jouirons d'une société tout à fait cosmopolite!... Dorénavant, je mettrai comme entr'actes dans mes rapports à la compagnie: Visites d'Arabes!

Le jeune ménage rit de tout cœur à cette idée; mais Renée, dont l'âme était remplie du spectacle qu'elle avait eu sous les yeux, reprit: — Ne plaisante pas. Si tu savais comme ces hommes sont brutaux et comme leurs femmes sont à plaindre! Est-ce qu'on ne pourrait pas suggérer à cet Abdallah d'exercer un peu moins sa matraque sur cette pauvre Yamina?... Si tu voyais comme elle est jolie, et pourtant bien malheureuse!

— Ce que tu me demandes, mon amie, est impossible. Supposons qu'Abdallah arrive et que je lui fasse des réprimandes; il me répondra que je ne suis ni le cheik ni le cadî; ou bien encore, ce qui est plus vraisemblable, il m'é-

geait les pays voisins. Rien n'égalait leurs cruautés qui leur valurent le surnom d'*écorceurs*. Ramassés d'aventuriers, de soldats licenciés, pour qui la guerre était devenue un besoin et un moyen d'existence, ces misérables étaient la terreur des villes et des campagnes, des châteaux et des chaumières. Dans leur férocité ils allaient jusqu'à écorcher vifs ceux qui osaient leur résister, ils les pendaient aux arbres ou les noyaient dans les rivières.

Les terres du comte de Neuchâtel en Bourgogne furent envahies par ces misérables, qui sous tous les noms ou sous toutes les formes, rançonnaient et saccageaient les campagnes. La terreur était universelle. Pas une bourgade, pas un village, qui ne fût obligé de se fortifier contre les assauts de ces brigands. On s'entourait de murailles, on transformait les clochers des églises en petites citadelles où des sentinelles montaient la garde nuit et jour, pour jeter le cri d'alarme et donner le signal de la défense ou de la fuite¹⁾. Les chroniques du temps sont pleines du récit des atrocités commises dans le pays à l'époque de l'invasion des écorcheurs.

Un jour, en 1417, une de ces bandes, sous la conduite d'un nommé Hugolin, (dûx Hugolinus), arriva aux Franches-Montagnes pour piller ce pays. Après avoir tout saqué sur leur passage, ces brigands arrivèrent à Bellelay, pendant la nuit. Ces misérables enfoncèrent les portes de l'église abbatiale et du monastère et se répandirent dans l'édifice à la grande terreur des moines. Ils y commirent toutes sortes de dévastations. Ils emportèrent les calices et les ornements sacrés, les provisions et tout ce qui pouvait être de quelque utilité. Bien plus, ils emmenèrent l'Abbé du monastère, Henri III, dit Hentzmann Nerr, de Delémont et l'enfermèrent à l'Île-sur-le-Doubs, dépendance des comtes de Neuchâtel en Bourgogne. Ils ne consentirent à lui rendre sa liberté qu'après avoir reçu une forte rançon²⁾.

1) Chronique d'Olivier de la Marche.

2) Annales des Prémontrés, 273.

(A suivre.)

HYGIÈNE SCOLAIRE

INSTRUCTIONS POUR SAUVEGARDER LA SANTÉ DE LA JEUNESSE SCOLAIRE.

D. Mesures préventives contre les maladies.

34. — Les enfants de constitution délicate ainsi que ceux que la maladie a affaiblis seront

coûtera sans protester; la haine germera dans son cœur. Chemin faisant de notre résidence à son gourbi, il pensera que la protégée Yamina s'est plainte, a gémi... Son premier soin, en arrivant chez lui, sera de fondre sur elle et de la martyriser.

— C'est affreux, mais c'est affreux! Il n'y a donc aucun moyen de remédier à cela?

— Que te dirais-je? Ces hommes n'ont aucune loi, aucun frein; ils n'obéissent qu'à leurs instincts grossiers, qu'encourage le Coran.

— Qu'est-ce que le Coran?

— Mon amie, c'est la doctrine de Mahomet, qui n'est autre chose que la révolte, la lutte, contre les lois apaisantes, vivifiantes, fraternelles du christianisme.

— Il y a donc impossibilité de régénérer ces castes?

(La suite prochainement.)

exclus de la fréquentation de l'école aussi longtemps que leur médecin ou l'autorité scolaire le jugera opportun.

35. — Les enfants *faibles d'esprit* seront attribués à des classes spéciales, partout où il en existe.

36. — Le médecin sera consulté au sujet *des enfants myopes* ou ne possédant qu'une faible acuité visuelle. On ne leur fera, en aucun cas, porter des lunettes sans ordonnance médicale.

37. — On veillera aussi bien à la maison qu'à l'école à ce que les enfants ne gâtent pas leur *vue* par un éclairage arrivant à faux, trop éblouissant ou au contraire trop faible, au moment où ils font leurs tâches ou sont occupés à d'autres travaux. On évitera de les laisser travailler sur de mauvaises tables, (souvent trop élevées), on interdira une mauvaise tenue corporelle, la lecture de livres imprimés en caractères très fins, ainsi que certains travaux manuels capables d'abîmer la vue.

38. — Il est bon de faire faire les tâches écrites non sur une table plate, mais sur un pupitre dont le feuillet est placé obliquement sous un angle convenable. Cette installation peut être improvisée au moyen d'une bonne planche, appuyée sur une pièce de bois solidement fixée. — Si l'on donne à la chaise, qui doit être munie d'un dossier, une hauteur suffisante en la garnissant d'un coussin bien rembourré et si l'on fournit encore au besoin l'appui nécessaire aux pieds au moyen d'un petit banc, on parviendra à préserver les yeux de beaucoup d'enfants de myopie et on empêchera leur dos de se voûter. Mais l'avantage le plus important que l'enfant retirera de pareille installation, c'est que le jeu de ses poumons se fera librement et sans entraves.

39. — Les enfants dont l'*ouïe est dure* seront conduits auprès d'un médecin pour être examinés. L'instituteur aura des égards pour eux. Il en sera de même pour ceux qui sont affectés de quelque défaut corporel ou d'une prédisposition spéciale pour une certaine maladie.

40. — Les élèves atteints d'une *maladie contagieuse de l'enfance* (diphthérie, scarlatine, rougeole, coqueluche, roséole, varicelle, oreillons) seront exclus de la fréquentation de l'école et de l'église.

On ne les autorisera à retourner en classe ou au culte que lorsque tout danger d'infection aura disparu.

La permission de rentrer en classe après la scarlatine et la diphthérie ne sera accordée que sur présentation d'une attestation médicale.

41. — Les enfants atteints de diphthérie ou de scarlatine seront isolés dans le plus bref délai possible. Dans les familles où l'isolement à domicile n'est pas réalisable, nous recommandons le transfert du malade dans un hôpital afin de préserver les enfants sains de la contagion.

Les voitures employées pour le transport de pareils malades seront soumises à une désinfection parfaite.

42. — Les frères et sœurs d'un élève atteint de diphthérie ou de scarlatine ne seront pas admis à fréquenter l'école aussi longtemps que tout danger de dissémination de la maladie n'aura pas été éliminé par un isolement parfait de l'enfant atteint.

43. — Lorsque plusieurs familles habitent en commun une maison unique et qu'il existe entre elles une promiscuité qui puisse faire

¹⁾ Les prescriptions relatives aux mesures préventives à prendre contre les maladies contagieuses de l'enfance varient encore d'un canton à l'autre.

craindre le danger de la contagion, il y aura lieu d'appliquer aux enfants de ces familles les dispositions de l'article 42.

44. — Après qu'un cas de diphtérie ou de scarlatine aura évolué au sein d'une famille, ou après le transport du malade dans un hôpital, il faudra soumettre à une désinfection complète la chambre qui a été occupée, les lits, le linge, les habits, etc. Cette opération doit être pratiquée sous la surveillance du médecin ou de la commission de salubrité.

45. — Les enfants convalescents de ces maladies ne pourront être admis à fréquenter l'école qu'après avoir été lavés avec soin dans un bain de savon. Ils porteront des habits qui n'ont eu aucun contact avec les germes de la maladie, ou qui ont été désinfectés conformément aux prescriptions.

46. — Les camarades d'un enfant atteint d'une maladie contagieuse ne seront pas autorisés à aller lui faire visite. D'ailleurs les visites seront restreintes au strict nécessaire.

47. — Cette prescription s'applique également aux enfants qui fréquentent des écoles enfantines, des écoles du dimanche, des jardins d'enfants, des crèches, etc.

48. — Si une maladie contagieuse vient à se montrer dans un pensionnat ou une institution analogue, les malades seront immédiatement isolés ou conduits dans un hôpital; les chambres qu'ils ont occupées et les objets dont ils se sont servis seront désinfectés.

49. — Les personnes qui sont appelées à donner des soins à des malades atteints de diphtérie ou de scarlatine éviteront tout contact avec des tiers, particulièrement avec des enfants. Avant de rentrer dans la circulation générale, elles auront soin de prendre un bain et de désinfecter leurs vêtements.

50. — Les cadavres de personnes mortes de diphtérie ou de scarlatine seront placés, à bref délai, dans des cercueils. Les enfants des écoles ne seront pas admis à les voir. Ces derniers ne devraient pas même assister à la cérémonie de l'ensevelissement.

II

Instructions concernant l'hygiène scolaire.

L'Etat a le devoir d'écarter, dans la mesure du possible, les dangers que le séjour à l'école fait courir aux enfants et de veiller au développement corporel aussi bien qu'au développement intellectuel de la jeunesse scolaire. C'est cette considération qui nous a engagés à formuler les instructions qui suivent; les autorités scolaires et les instituteurs sont instamment priés de s'y conformer exactement, tout en tenant compte des circonstances locales.

(A suivre.)

L'enseignement en Alsace-Lorraine.

On ne se rend pas exactement compte à l'étranger de ce qu'est l'enseignement officiel dans les provinces annexées. C'est sur ce terrain que l'œuvre de la germanisation a les effets les plus tristes et les plus dangereux.

Il y a, aujourd'hui, en Alsace-Lorraine, 32 écoles secondaires, avec 3,425 élèves; 113 écoles supérieures, avec 3,452 élèves; quatre-vingt-deux écoles élémentaires privées, avec 4,002 élèves; deux mille huit-cent-trente et une écoles primaires, avec 223,158 élèves. Le corps enseignant attaché à ces écoles se monte

à 5,182 personnes, dont 2,854 instituteurs, 1,001 institutrices laïques, 19 religieuses et 1,308 religieux. Les écoles enfantines sont au nombre de 452 et comptent 38,825 élèves. Elles sont dirigées par 214 institutrices laïques et 316 religieuses. On constate ainsi la supériorité du nombre des institutrices religieuses sur les laïques.

Ce n'est pas tout. Les cours des lycées de Metz et des collèges de Forbach, Sarrebourg et Sarreguemines, qui avaient été suspendus lors de la guerre de 1870 et qui ont été rouverts le 10 octobre 1871, n'ont fait que gagner des élèves. Le lycée de Metz, qui débuta avec 87, en compte maintenant plus de 200. En 1876, époque où il était encore réuni à une école professionnelle, il avait 467 pensionnaires, dont 109 indigènes, 306 immigrés et 52 étrangers. Aujourd'hui où il est seul, il en comprend 500. A Thionville, où une école des mines a été fondée, il s'est présenté, au premier examen qui eut lieu en octobre dernier, 61 candidats de dix-sept à trente ans.

Les mesures les plus rigoureuses, d'ailleurs, sont prises pour diriger les instituteurs selon la volonté supérieure. Un assez grand nombre d'instituteurs et d'institutrices d'Alsace-Lorraine avaient pris, au cours de cette année, du service dans d'autres Etats allemands. Le personnel enseignant devenait insuffisant; il était à craindre que cette insuffisance ne se fit encore, dans un délai très court, sentir davantage. Pour obvier à ce péril, on vient de donner l'ordre d'empêcher les instituteurs qui n'auraient pas accompli un certain nombre d'années de services de quitter l'enseignement en Alsace-Lorraine, à moins qu'ils ne s'engagent, par écrit, à rembourser les dépenses nécessitées par leur éducation.

A propos de la coqueluche

Dans un intéressant article publié dans la « Semaine médicale », MM. les docteurs Weill et Péhu, de Lyon, démontrent que la coqueluche est surtout contagieuse pendant la période catarrhale qui précède l'apparition de la toux convulsive.

Ce n'est donc non pas tant le coquelucheux secoué par de violents accès qui est dangereux et qu'il faut fuir, mais bien plutôt ses frères et sœurs probablement déjà contaminés et dont, à tort, on ne se méfie guère tant qu'ils ne présentent pas les quintes caractéristiques. Ce sont ces enfants encore dans la phase du simple catarrhe bronchique qu'il importe surtout d'éloigner de l'école et dont il faut désinfecter les produits (crachats et mucosités), les jouets, les vêtements, si l'on veut lutter avec quelques chances de succès contre la contagion.

Pour ce qui concerne l'hygiène des coquelucheux, MM. Weill et Péhu donnent les conseils suivants :

Au moment des quintes, particulièrement, il est nécessaire d'assister les enfants en leur soutenant le front, par exemple, en dégageant les vêtements dans le cas où ceux-ci seraient trop serrés, en débarrassant la bouche des mucosités ou des crachats qui souvent l'encombrant et augmentent encor la cyanose. Pour ce faire, on introduira doucement le doigt recourbé en crochet au-dessous de la langue ou bien on se servira d'un tampon d'ouate hydrophile. Entre les quintes, il faut veiller avec une scrupuleuse attention à l'hygiène digestive. On fera ingérer une nourriture substantielle et d'une digestion facile, dès la quinte terminée. On donnera à l'enfant des purgés de légumes, des crèmes, de la viande hachée, des bouil-

lons de viande hachée, des ris de veau ou d'agneau. Au besoin, on pourra faire usage des extraits concentrés; dans les cas de vomissements incoercibles, on aura recours aux lavements peptonisés.

L'indication de préserver l'organisme des conséquences de l' inanition est surtout urgente chez le nourrisson. On insistera pour que l'enfant prenne une quantité de lait égale à celle qu'il ingère à l'état normal; d'où la nécessité de lui donner le sein ou le biberon dès la terminaison d'une quinte accompagnée de vomissements. Il est utile également, surtout chez les enfants de deux à sept ans, de veiller à la liberté complète du ventre, à l'évacuation régulière de l'intestin.

L'hygiène du système nerveux demande aussi à être surveillée. Il est nécessaire que ces petits malades, toujours exposés à des spasmes, ne soient exposés à aucune cause d'émotion. Un bain tiède, donné chaque jour, peut exercer une influence sédative favorable sur le système nerveux.

Le vêtement sera chaud, tout en ne comprimant en aucune façon les mouvements thoraciques. Les vêtements de laine, de flanelle, de jersey remplissent bien cette indication.

C'est surtout à l'hygiène respiratoire qu'il importe de veiller pendant le cours de la coqueluche. Autant qu'il sera possible deux chambres seront mises à la disposition du malade, l'une servant pendant le jour, l'autre pendant la nuit; elles seront bien aérées, vastes. La température y sera douce et surtout uniforme: 18 degrés suffisent; en hiver il faudra éviter le surchauffage du local.

Quant aux sorties et promenades des coquelucheux on fera bien d'y renoncer dans les cas intenses ou compliqués. Par contre, dans les coqueluches simples, il peut être vraiment salubre de laisser les malades à l'air libre pendant une partie fort longue de la journée. L'enfant sortira donc aux heures chaudes, pendant les saisons favorables; de toute façon, on prendra des précautions minutieuses pour éviter les brusques refroidissements.

Etat civil

BREULEUX.

Mois de Octobre, Novembre et Décembre.

1901

Naissances.

Octobre. — Du 4. Noirjean, Paul-François, fils de Charles et de Julie née Chappuis, aux Breuleux. — Du 7. Joly, Georgine-Marie-Julie, fille de Albert et de Ida née Chaboudez, au Roselet. — Du 13. Aubry, Julia-Jeanne-Marie, fille de Ernest et de Lina née Donzé aux Breuleux. — Du 18. Kempf, Samuel, fils de Jacob et de Maria née Beyeler, au Cerneuveuil. — Du 19. Aubry, Marc-Jules, fils de Osear et de Estelle née Joly, aux Ravières. — Du 19. Aubry, Imier-André-Émile, fils de Joseph et de Jeanne née Cattin, aux Breuleux. — Du 23. Sémon, Alphonse-François-René, fils de Victor et de Angéline née Guénat, aux Breuleux. — Du 26. Jobin, Ida-Juliette, fille de Armand et de Hermance née Cattin, aux Breuleux.

Novembre. — Du 2. Viatte, Laurent-Ernest, fils de Paul et de Léontine née Jeannerat, aux Breuleux. — Du 8. Bouverat, Alphonse-Albert, fils de Arnold et de Alix née Jobin, aux Vacheries. — Du 10. Froidevaux, Joseph-Antoine, fils de Paul et de Irma née Theurillat, Derrière Chalery. — Du 11. Bilat, Edma-Marie, fille de Ali et de Régina née Guénat, au Cerneuveuil. — Du 13. Jeandupeux, Martha-Alvina, fille de Auguste et de Isaline née Aubry, au Prégarçon. — Du 18. Donzé, Juliette-Marie-